

# Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

## Voies d'exécution

**Saisie conservatoire d'un véhicule.  
Autorisation du juge de l'exécution.  
Déclaration d'indisponibilité à la préfecture  
ayant procédé à l'immatriculation.  
Absence de titre exécutoire du créancier  
saisissant. Nullité de la saisie (oui)**

*Cour d'appel de Colmar, 3<sup>e</sup> chambre du 4 mai 1998.  
Confirmation du juge de l'exécution de Mulhouse du 29 janvier 1997.  
Aff. Vassards c/CCF.*

Le juge de l'exécution de Mulhouse avait autorisé une banque à saisir conservatoirement le véhicule de l'un de ses débiteurs pour garantir le recouvrement de sa créance.

L'huissier de justice chargé d'opérer la saisie signifiait alors un procès-verbal d'indisponibilité du certificat d'immatriculation à la sous-préfecture de Mulhouse. Ce procès-verbal était notifié trois jours plus tard au débiteur.

Le débiteur assignait la banque quelques mois après en nullité, et subsidiairement en mainlevée, de la saisie conservatoire, en faisant valoir que l'huissier de justice n'avait agi que sur le fondement d'une ordonnance autorisant la banque à pratiquer une mesure conservatoire, alors que la saisie par déclaration en préfecture ne peut être opérée qu'en vertu d'un titre exécutoire.

Le débiteur invoquait au surplus diverses irrégularités affectant le procès-verbal de saisie, en l'espèce l'inobservation des dispositions de l'article 165 du décret du 31 juillet 1992.

La banque opposait qu'il serait paradoxal de réserver la procédure de déclaration en préfecture, prévue par l'article 57 de la loi du 9 juillet 1991, qui n'a qu'un effet conservatoire, au créancier titulaire d'un titre exécutoire, alors que la procédure d'immobilisation du véhicule (article 58 de la même loi), plus contraignante pour le débiteur, pouvait être utilisée à titre conservatoire.

Par jugement du 29 janvier 1997, le juge de l'exécution constatait la nullité de la procédure, au motif que si l'application combinée des articles 97 et 223 du décret du 31 juillet

1992 autorisait un créancier à faire immobiliser, à titre conservatoire, le véhicule de son débiteur, la procédure de saisie par déclaration à la préfecture n'était ouverte qu'au créancier muni d'un titre exécutoire en l'absence de renvoi, par les articles précités, à l'article 58 de la loi du 31 juillet 1992.

Sur l'appel formé par la banque, la cour d'appel confirmait la décision attaquée en rappelant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 9 juillet 1991, une décision judiciaire ne constitue un titre exécutoire que lorsqu'elle a force exécutoire et qu'une ordonnance sur requête autorisant une mesure conservatoire qui, par définition, ne constate pas une créance certaine, liquide et exigible, ne saurait valoir titre exécutoire au sens des articles mentionnés ci-dessus.